

## **CONTRAT D'APPRENTISSAGE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**

### **L'essentiel**

Un décret en date du 21 décembre 2011 simplifie la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

La validation par les DIRECCTE de l'enregistrement des contrats d'apprentissage réalisé par les chambres consulaires est supprimée.

La visite médicale préalable à l'embauche ne constituera plus une condition d'enregistrement du contrat mais devra seulement être réalisée avant la fin de la période d'essai.

Les pièces devant être annexées au contrat ne seront plus transmises systématiquement au service d'enregistrement mais devront seulement lui être communiquées à sa demande.

Enfin, la déclaration de l'employeur et le contrat d'apprentissage feront l'objet d'une transmission unique au service d'enregistrement et les informations devant être portées sur le formulaire correspondant seront en nombre plus réduit.

**Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)**

**TEXTE DE REFERENCE :**

Décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

## **ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE (ARTICLE R.6224-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

---

Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage complet, accompagné du visa du directeur du CFA attestant l'inscription de l'apprenti, à la Chambre de métiers et de l'artisanat, lorsque l'employeur est inscrit au répertoire des métiers, y compris dans le cas où il est également immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou à la Chambre de commerce et d'industrie.

L'organisme consulaire territorialement compétent pour enregistrer le contrat d'apprentissage est celui du lieu d'exécution du contrat.

La chambre consulaire compétente dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du contrat pour l'enregistrer. Le silence gardé dans ce délai vaut décision d'acceptation d'enregistrement.

Le décret du 21 décembre 2011 prévoit que le refus d'enregistrement est notifié aux parties, le cas échéant, par voie électronique. Le contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution.

La chambre consulaire adresse copie du contrat aux personnes, organismes et administrations mentionnées à l'article R. 6224-6 du Code du travail. Le décret du 21 décembre 2011 remplace la transmission du contrat au service chargé du suivi statistique des contrats d'apprentissage par une transmission à la DIRECCTE, sous une forme dématérialisée.

---

## **EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE À L'EMBAUCHE**

---

Le décret du 21 décembre 2011 dispose que l'apprenti doit bénéficier de l'examen médical d'embauche prévu à l'article R. 4624-10 du Code du travail **au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche.**

Il abroge, par ailleurs, les articles R. 6224-2 et R. 6224-3 du Code du travail.

---

## LES PIÈCES LIÉES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

Un arrêté ministériel (à paraître) doit fixer la liste des pièces liées au contrat d'apprentissage. Sur demande de l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, l'employeur devra produire les pièces mentionnées dans ce même arrêté.

Les pièces devant être annexées au contrat ne seront donc plus transmises systématiquement au service d'enregistrement.

---

## DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

---

Toute entreprise du secteur privé peut embaucher un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage. À ce titre, l'employeur doit notamment garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques du maître d'apprentissage sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Depuis 2007, le contrat d'apprentissage conclu entre l'employeur et l'apprenti, conformément au contrat-type Cerfa FA 13a vaut également déclaration de l'employeur en vue de la formation d'apprentis.

Le décret du 21 décembre 2011 reformule le contenu de la déclaration de l'employeur. Celle-ci doit préciser :

1. Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise,
2. Le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis,
3. Le diplôme et le titre préparés par l'apprenti,
4. Les nom et prénom du maître d'apprentissage,
5. Le titre ou diplôme le plus élevé dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti.

Le décret du 21 décembre prévoit que l'employeur est tenu d'informer l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage de tout changement concernant le maître d'apprentissage.

La déclaration de l'employeur, accompagnée du contrat d'apprentissage, est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

---